

## Projets de règlement

### Projet de règlement

Loi sur l'assurance-médicaments  
(L.R.Q., c. A-29.01)

#### Régime général d'assurance-médicaments — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le règlement dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet de déterminer les règles suivant lesquelles la Régie de l'assurance maladie du Québec fixera annuellement le taux d'ajustement du montant maximal de la prime annuelle dans le cadre du régime général d'assurance-médicaments.

À ce jour, l'étude du dossier révèle le principal impact suivant pour les citoyens:

— la prime annuelle que doit verser la personne assurée sera fixée sur la base des coûts encourus par le régime selon l'expérience récente et en tenant compte des coûts anticipés par les changements à la couverture du régime et par tout autre facteur susceptible d'avoir une influence directe sur les coûts du régime.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M<sup>e</sup> Marie-Andrée Pelletier ou à M<sup>e</sup> Marc Duclos, Régie de l'assurance maladie du Québec, 1125, chemin Saint-Louis, dépôt 84, Sillery (Québec) G1S 1E7, numéro de téléphone: (418) 682-5172, numéro de télécopieur: (418) 643-7312.

*La ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux  
et ministre de la Santé et des Services sociaux,*  
PAULINE MAROIS

### Règlement modifiant le Règlement sur le régime général d'assurance-médicaments\*

Loi sur l'assurance-médicaments  
(L.R.Q., c. A-29.01, a.78, al. 1, par. 7 et  
2000, c. 23, a. 2)

1. Le Règlement sur le régime général d'assurance-médicaments est modifié par l'insertion, après l'article 6, de ce qui suit:

#### «SECTION IV.1 PRIME ANNUELLE

**6.1** Les règles suivant lesquelles la Régie fixe annuellement, conformément à l'article 23 de Loi sur l'assurance-médicaments, le taux d'ajustement du montant maximal de la prime annuelle sont les suivantes:

1<sup>o</sup> le montant maximal de la prime annuelle est ajusté de façon à permettre, sur la base de l'expérience des mois d'octobre à septembre de la période qui prend fin dans l'année qui précède, le paiement des obligations prévu à l'article 40.2 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec;

2<sup>o</sup> l'ajustement tient compte, sur la même base, des coûts anticipés par les changements à la couverture du régime et particulièrement par l'introduction de nouveaux médicaments à la liste des médicaments;

3<sup>o</sup> l'ajustement tient également compte de tout autre facteur ayant une influence directe sur les coûts du régime.»

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour suivant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

34980

\* Les dernières modifications au Règlement sur le régime général d'assurance-médicaments, édicté par le décret n<sup>o</sup> 1519-96 du 4 décembre 1996 (1996, *G.O.* 2, 6734) ont été apportées par un arrêté de la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 29 septembre 1999 (1999, *G.O.* 2, 4980). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, à jour le 1<sup>er</sup> février 2000.